



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/21
15 janvier 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES
PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS
LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Le droit à l'alimentation

Rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme

Introduction

1. Le 17 novembre 1996, le Sommet mondial de l'alimentation a adopté par consensus la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, qui exposent les moyens de parvenir à la sécurité alimentaire universelle. Depuis la Conférence mondiale de l'alimentation tenue en 1974, ce sommet marque la première rencontre mondiale de chefs d'Etat et de gouvernement consacrée aux problèmes de la faim et de la malnutrition à une époque où l'avenir de la production alimentaire et l'accès à la nourriture pour une population mondiale en constante augmentation suscitent des préoccupations croissantes au niveau international. Il s'agissait de donner un nouvel élan au combat pour la sécurité alimentaire en appelant l'attention des responsables politiques et des décideurs dans les secteurs public et privé et du grand public sur les questions alimentaires. Les dirigeants réunis à cette occasion ont réaffirmé leur volonté de faire en sorte que tous les êtres humains aient, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active. La Déclaration et le Plan d'action confèrent aux gouvernements la responsabilité première

en matière d'instauration de la sécurité alimentaire et d'élaboration de mesures et de stratégies efficaces pour réaliser des progrès durables vers l'élimination de la faim et de la malnutrition. Le Plan d'action contient sept engagements visant à réduire de manière significative l'incidence de la faim dans le monde.

2. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a, par sa résolution 1997/8, réaffirmé que la faim était une honte et qu'elle portait atteinte à la dignité humaine et que, en conséquence, elle exigeait l'adoption d'urgence, aux plans national, régional et international, de mesures visant à l'éliminer.

3. Dans cette même résolution, la Commission a fait sienne la demande adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation tendant à ce que le Haut Commissaire, en consultation avec les organes conventionnels pertinents, et en collaboration avec les institutions spécialisées et programmes concernés du système des Nations Unies et les mécanismes intergouvernementaux appropriés ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, définisse plus précisément les droits se rapportant à l'alimentation énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et propose des moyens d'appliquer et de concrétiser ces droits afin d'honorer les engagements et d'atteindre les objectifs fixés lors du Sommet mondial de l'alimentation, en tenant compte de la possibilité de formuler à titre indicatif des orientations en vue de la sécurité alimentaire pour tous.

4. Au paragraphe 7 de cette résolution, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a été invité à faire rapport à la Commission, à sa cinquante-quatrième session, sur l'application de la résolution.

Suivi de l'objectif 7.4 du Sommet mondial de l'alimentation

5. Dans l'engagement sept du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, les gouvernements se sont engagés à exécuter le Plan d'action et à en assurer le contrôle et le suivi à tous les niveaux, en coopération avec la communauté internationale. L'un des objectifs consisterait à clarifier le contenu du droit à une nourriture adéquate et le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, tel qu'il figure dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et autres instruments internationaux et régionaux pertinents, et à accorder une attention particulière à l'exécution et à la réalisation pleine et progressive de ce droit comme moyen de parvenir à la sécurité alimentaire pour tous.

6. A cette fin, les gouvernements inviteraient le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en consultation avec les organes pertinents des traités, et en collaboration avec les institutions et programmes spécialisés pertinents du système des Nations Unies et les mécanismes intergouvernementaux appropriés, à mieux définir (non souligné dans le texte) les droits concernant la nourriture figurant à l'article 11 du Pacte et à proposer des moyens d'appliquer et de matérialiser ces droits afin de

remplir les engagements et d'atteindre les objectifs du Sommet mondial de l'alimentation, prenant en compte la possibilité de formuler des lignes directrices facultatives en vue de la sécurité alimentaire pour tous.

7. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a pris plusieurs initiatives s'inscrivant dans le prolongement du Sommet mondial de l'alimentation. Des contacts ont été pris avec le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), un mémorandum d'accord a été conclu avec la FAO en vue de renforcer la coopération dans la mise en oeuvre des recommandations du Sommet mondial de l'alimentation et plusieurs réunions portant sur l'application de ces recommandations ont été organisées à Rome et à Genève.

8. Afin de donner une suite concrète à l'objectif 7.4 de la Déclaration et du Plan d'action de Rome, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a jugé utile d'organiser un séminaire d'experts sur le droit à une alimentation suffisante afin de définir plus précisément les droits se rapportant à l'alimentation énoncés à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de proposer des moyens d'appliquer et de concrétiser ces droits afin d'honorer les engagements et d'atteindre les objectifs fixés lors du Sommet mondial de l'alimentation. On trouvera ci-après un résumé succinct de la Consultation sur le droit à une alimentation suffisante.

Résumé de la Consultation sur le droit à une alimentation suffisante

9. Les 1er et 2 décembre 1997, le Haut Commissariat aux droits de l'homme a organisé une consultation de deux jours sur le droit de l'homme à une alimentation suffisante dans le cadre du suivi de l'objectif 7.4 du Sommet mondial de l'alimentation tenu en 1996. Le premier jour a été consacré à un débat général au sein du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le second à un séminaire d'experts. Outre de nombreux experts indépendants, des représentants de la FAO, du Programme alimentaire mondial, du Fonds international de développement agricole, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et du Sous-Comité de la nutrition du Comité administratif de coordination, ainsi que le Président du Comité de la sécurité alimentaire mondiale de la FAO, ont participé à cette consultation.

10. Dans sa déclaration liminaire, le Haut Commissaire a noté qu'en dépit de l'indivisibilité des droits de l'homme le sens des droits économiques, sociaux et culturels restait vague dans de nombreux cas, alors que des normes précises avaient été établies en ce qui concerne le contenu des droits civils et politiques. A l'appui des efforts visant à préciser la nature et le statut des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Haut Commissaire a fait valoir que les Etats avaient la triple obligation de respecter les droits de l'homme, de les protéger et d'y donner effet.

11. Résumant le débat général, le Président du Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné l'importance du cadre plus large des droits de l'homme en avançant six arguments :

a) Ce cadre fournissait une base normative et juridique, même si celle-ci n'était pas rédigée ou énoncée avec toute la précision souhaitable;

b) A la différence des recommandations adoptées par exemple lors du Sommet mondial pour le développement social ou du Sommet mondial de l'alimentation, la mise en oeuvre des droits de l'homme revêtait pour les Etats un caractère obligatoire et non facultatif;

c) Si on parlait de droits de l'homme, on faisait intervenir l'ensemble des droits de l'homme, aussi bien civils et politiques, qu'économiques, sociaux et culturels;

d) Au droit international relatif aux droits de l'homme devrait correspondre une base juridique équivalente au niveau des Etats;

e) L'exercice des droits de l'homme supposait l'existence de recours effectifs et efficaces, pas nécessairement judiciaires, mais l'accent était mis dans les normes relatives aux droits de l'homme sur le fait que chacun doit disposer de recours;

f) Qui dit droits dit également responsabilités, tant au niveau international qu'au niveau national.

12. Le Président a fait observer que le contenu normatif du droit à l'alimentation était relativement clair et que, de l'avis général, il n'appartenait pas à l'Etat de pourvoir à ce droit. Si son intervention directe ne devait être envisagée qu'en dernier recours, l'Etat avait néanmoins un grand rôle à jouer s'agissant de réunir les conditions permettant à la population de subvenir à ses propres besoins, notamment en matière d'alimentation. Il importait donc de préciser les obligations des Etats.

13. Le Président a en outre estimé qu'il était essentiel d'envisager le droit à l'alimentation dans le contexte de l'ensemble des droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels avait dans une certaine mesure négligé la composante droits civils et politiques, estimant que ses travaux portaient seulement sur l'"autre catégorie", à savoir les droits économiques, sociaux et culturels. Or, si on ne le remplaçait pas dans ce contexte général, le droit à l'alimentation ne progresserait pas.

14. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le droit à une alimentation suffisante a jugé qu'il serait utile que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels adopte une observation générale sur le droit à l'alimentation. Il conviendrait d'indiquer dans cette observation l'existence d'une obligation générale de résultat (l'accès à une alimentation suffisante), tout en laissant aux Etats une certaine latitude quant aux moyens à mettre en oeuvre conformément à leurs obligations pour y parvenir, afin de tenir compte des différents contextes nationaux. Les Etats devraient être encouragés à exposer non seulement la situation existante mais également les mesures qu'ils prennent, en particulier sur le plan législatif, pour combler les lacunes qui empêchent la réalisation du droit à une alimentation

suffisante pour tous. A cet égard, il serait sans doute utile de réviser les directives concernant l'établissement des rapports en fonction du contenu de l'observation générale qui serait adoptée.

15. Le Rapporteur spécial a insisté sur la nécessité de promouvoir l'application et la réalisation du droit à l'alimentation. Pour favoriser l'application de ce droit, les Etats pouvaient prendre des mesures d'ordre législatif ou administratif. La réalisation du droit à l'alimentation reposait quant à elle sur la création et la préservation de conditions permettant la jouissance effective de ce droit et pouvant être exprimées en termes d'obligations de résultat. L'application devait se faire à la fois au niveau national et au niveau international, le droit international donnant la priorité à la mise en oeuvre au niveau national. Les gouvernements ne prenaient d'engagements qu'à l'égard de la population de leur propre pays; ils étaient peu enclins à le faire à l'égard de celle d'autres pays ou à prendre des engagements collectifs, à moins qu'il ne s'agisse d'une démarche volontaire.

16. Un représentant de l'Alliance mondiale pour la nutrition et les droits de l'homme a félicité l'UNICEF d'avoir adopté l'approche des problèmes du développement la plus large à ce jour. Le Sommet mondial pour les enfants organisé en 1990 avait entraîné un nombre sans précédent de ratifications de la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la quasi-totalité des pays du monde était désormais partie. Néanmoins, une approche fondée sur les droits de l'homme ne pouvait être appliquée du jour au lendemain. Il fallait en effet passer d'une démarche fondée sur les besoins à une démarche axée sur la notion de droits et pour la première fois faire une analyse des responsabilités. Le modèle élaboré par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, qui apparaissait pour la première fois dans l'étude de 1987 sur le droit à une alimentation suffisante en tant que droit de l'homme, était à présent largement utilisé à cet effet. Ce modèle fournissait un cadre analytique devant servir aussi bien à l'analyse qu'à la planification. Pour chacune des grandes rubriques prévues, le contenu des différentes "cases" devait être élaboré dans un contexte national.

17. Cela étant, plusieurs aspects de l'application du droit à l'alimentation dépassaient le cadre du modèle et d'autres en recouvraient tous les domaines, notamment :

a) Le calendrier. Il importait d'interpréter la notion de réalisation "progressive" figurant à l'article 2 du Pacte. L'objectif le plus récent en la matière, fixé par le Sommet mondial de l'alimentation, consistait à réduire de 50 % le nombre de personnes sous-alimentées d'ici l'an 2015. Il fallait saisir la possibilité d'utiliser systématiquement dans la planification les grands objectifs arrêtés lors des différentes conférences;

b) Les ressources disponibles. Il avait été noté dans les Directives de Maastricht sur les violations des droits économiques, sociaux et culturels, déclaration interprétative faite en janvier 1997 lors d'une réunion d'experts tenue à l'occasion du dixième anniversaire des Principes de Limburg concernant l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il y avait violation du Pacte lorsqu'un Etat ne respectait pas ce que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels définissait

comme une obligation fondamentale minimum d'assurer, au moins, la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits. Ainsi, un Etat partie dans lequel, par exemple, nombreuses sont les personnes qui manquent de l'essentiel, qu'il s'agisse de nourriture, de soins de santé primaires, de logement ou d'enseignement, était un Etat qui, à première vue, négligeait les obligations qui lui incombait en vertu du Pacte. Ces obligations fondamentales minimales devaient être exécutées indépendamment des ressources disponibles dans le pays visé ou de tous autres facteurs ou difficultés. Mais qu'en était-il en termes d'*obligation fondamentale* pour le droit à l'alimentation ?

18. Le Directeur exécutif de l'organisation FIAN - Pour le droit de se nourrir a présenté le Code international de conduite sur le droit à une alimentation suffisante, élaboré en coopération avec de nombreuses organisations non gouvernementales. Il a examiné le cadre d'application de ce droit aux niveaux national et international par rapport à quatre niveaux d'obligation : respecter, protéger, faciliter le droit à l'alimentation et donner effet à ce droit. Il a fait observer que le Code de conduite reposait sur l'idée que les Etats avaient également des obligations internationales au titre de ce droit et d'autres droits de l'homme, à savoir qu'ils devaient, au minimum, s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse empêcher d'autres Etats d'assurer à leur population la jouissance du droit à l'alimentation. Il a ajouté que les organisations internationales avaient elles aussi des obligations, s'agissant notamment de veiller au bon fonctionnement des mécanismes de suivi, d'élaborer des procédures de recours internationales efficaces, de faciliter (au moyen de l'assistance technique, du transfert de technologie, etc.) l'approvisionnement alimentaire et, le cas échéant, d'y pourvoir directement (secours humanitaires, aide alimentaire, etc.). Il a souligné qu'il convenait de distinguer les procédures de suivi et de recours efficaces de l'assistance technique.

19. Un représentant de l'Institut Jacques Maritain a décrit l'engagement de son organisation en faveur du droit à une alimentation suffisante. Il a évoqué en particulier les préparatifs de la Conférence de Caracas organisée par le Venezuela en 1996 en prélude au Sommet mondial de l'alimentation, au cours de laquelle la question d'un code de conduite sur le droit à l'alimentation avait été examinée. Il a insisté sur les liens avec les droits civils et politiques. Certains de ces droits, comme le droit à la vie, avaient un aspect qualitatif en rapport avec le droit à l'alimentation.

20. Un fonctionnaire de la Commission sud-africaine des droits de l'homme a décrit le processus d'élaboration d'un questionnaire adressé à tous les services de l'appareil d'Etat concernant la manière dont ils envisageaient et mettaient en oeuvre les droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs. Deux lois avaient été adoptées en Afrique du Sud concernant le droit à l'alimentation : la loi sur l'alimentation scolaire et la loi sur la commercialisation des produits agricoles.

21. Une représentante du Conseil international des femmes juives a souligné la nécessité d'envisager le droit à l'alimentation dans le contexte des droits des femmes, qui sont les principales productrices d'aliments dans de vastes régions du monde. Elle a indiqué qu'il importait à cette fin de faire largement usage de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

22. Le Directeur de la Division de l'analyse du développement agricole et économique, s'appuyant sur le document établi par la FAO sur la base des recommandations du Sommet mondial de l'alimentation, a axé son intervention sur l'objectif 7.4 en tant que moyen d'atteindre les objectifs fixés par le Sommet. Il a fait remarquer que la Déclaration et le Plan d'action traitaient le droit à l'alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire. La classification du contenu du droit à l'alimentation préconisée était présentée comme un moyen d'atteindre les objectifs en matière de sécurité alimentaire fixés lors du Sommet. Pour la FAO et le Comité de la sécurité alimentaire mondiale, l'utilité d'une telle clarification résidait dans le fait que cela pourrait servir de base à la mise en oeuvre effective de la sécurité alimentaire et faciliter ainsi la contribution que pourraient apporter à une meilleure réalisation du droit à l'alimentation, dans leurs domaines d'activité respectifs, les organismes s'occupant de l'alimentation, que ce soit dans le cadre de mesures nationales ou de la coopération et de l'assistance internationales.

23. Le Président du Comité de la sécurité alimentaire mondiale a fait observer qu'il était nécessaire de parvenir à une interprétation commune des termes utilisés par les organes et organismes de protection des droits de l'homme, la FAO et d'autres institutions, ainsi que par les gouvernements entre eux. Il était difficile toutefois d'aboutir à un consensus. Il fallait donc considérer comme un progrès notable le fait que, pour la toute première fois, les chefs d'Etat et de gouvernement avaient invité le Haut Commissaire, en consultation avec d'autres institutions compétentes, à mieux définir les droits se rapportant à l'alimentation énoncés à l'article 11 du Pacte et à proposer des moyens d'appliquer et de concrétiser ces droits afin d'honorer les engagements et d'atteindre les objectifs fixés lors du Sommet mondial de l'alimentation. Le Comité de la sécurité alimentaire mondiale attendait avec intérêt de voir préciser ces termes, qui seraient ensuite utilisés dans les travaux futurs relatifs à la sécurité alimentaire.

24. La Consultation doit être considérée comme une première étape dans le processus à long terme de suivi de l'objectif 7.4 du Plan d'action arrêté lors du Sommet mondial de l'alimentation. Le Haut Commissaire considère comme de la plus haute importance à cet égard le renforcement du partenariat avec d'autres institutions des Nations Unies, des établissements universitaires et instituts de recherche et des organisations non gouvernementales. Pour guider les futures initiatives, les participants à la Consultation ont adopté les conclusions et recommandations ci-après.

Conclusions de la Consultation sur le droit à l'alimentation

25. Le droit de l'homme à une alimentation suffisante est solidement ancré dans le droit international, mais son contenu opérationnel et ses moyens d'application sont généralement mal compris. Il en découle qu'il est insuffisamment appliqué.

26. Une approche des problèmes d'alimentation et de nutrition axée sur les droits de l'homme diffère fondamentalement des approches du développement fondées sur la satisfaction des besoins essentiels. Elle est fondée sur des normes contraignantes et exige donc l'adoption de mesures législatives correspondantes au niveau des Etats. Cela contraste avec le caractère

facultatif des recommandations et des normes établies par des conférences internationales telles que le Sommet mondial de l'alimentation de 1996 ou le Sommet mondial pour le développement social de 1995. Une approche axée sur les droits implique que les "bénéficiaires" du développement sont des sujets actifs et des "titulaires de droits" et que des devoirs ou obligations incombent à ceux auprès desquels il est possible de faire valoir ces droits (objets ou "titulaires d'obligations"), et notamment l'obligation de mettre à leur disposition un mécanisme de recours approprié. Cette démarche introduit un élément de responsabilité qui est absent des stratégies visant la satisfaction des besoins essentiels. Une erreur fondamentale, qui a entravé l'application du droit à l'alimentation, a été de penser que l'obligation principale de l'Etat était de nourrir les citoyens relevant de sa juridiction (donner effet au droit à l'alimentation) et non de respecter et protéger les droits en matière d'alimentation tout en mettant l'accent sur les obligations des individus et de la société civile à cet égard.

27. Il y a un large accord sur le contenu conceptuel du droit à une alimentation suffisante, y compris sur les aspects connexes touchant à la santé et à la nutrition, et il faudra désormais faire porter le gros des efforts sur une définition plus précise des concepts existants. La principale difficulté consiste à s'entendre sur les obligations découlant de ce droit et sur les moyens de les faire respecter.

28. Le cadre analytique fondamental de la définition des politiques et programmes ayant pour but la réalisation du droit à l'alimentation existe; il devrait être utilisé avec souplesse dans le contexte tant rural qu'urbain. Il convient en outre d'accorder une plus grande attention au rôle des femmes dans la réalisation du droit à l'alimentation.

29. En ce qui concerne l'application du droit à l'alimentation, la division des tâches entre les institutions de protection des droits de l'homme et les organismes de développement est claire. Au niveau international, cela veut dire que ce sont les mécanismes mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui surveillent la réalisation - et les violations - du droit à une alimentation suffisante tandis que les organismes de développement apportent une assistance technique, financière et alimentaire. Pour les organismes qui s'occupent de l'alimentation et du développement, la clarification du contenu du droit à l'alimentation est indispensable à la mise en oeuvre effective des objectifs en matière de sécurité alimentaire et facilitera la contribution qu'ils pourront apporter, dans leurs domaines de compétence respectifs, à une meilleure réalisation de ce droit, tant dans le cadre de mesures nationales que dans celui de la coopération internationale.

30. Les *Directives de Maastricht* interprètent la notion de réalisation *progressive* des droits économiques, sociaux et culturels figurant dans le Pacte comme une obligation faite aux Etats d'atteindre des objectifs spécifiques en vue de se conformer à une norme ("obligation de résultat"). Depuis le Sommet mondial pour les enfants, tenu en 1990, jusqu'au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, les différentes conférences mondiales sur le développement organisées dans les années 90 ont donné des orientations importantes en la matière, en fixant des objectifs de développement, y compris

en matière d'alimentation et de nutrition, quantitatifs et assortis d'un calendrier. Dans ce cadre, les Etats peuvent désormais arrêter leurs propres objectifs nationaux en vue de la réalisation du droit à une nourriture suffisante.

Recommandations de la Consultation sur le droit à l'alimentation

31. Les participants ont recommandé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels rédige et adopte une observation générale à titre de contribution à la clarification du contenu du droit à une alimentation suffisante. Sur cette base, le Comité voudra peut-être réviser les directives concernant l'établissement des rapports ou les compléter en vue d'améliorer le dialogue avec les Etats sur l'application de ce droit au niveau national.

32. Le cas échéant, les mandats des rapporteurs spéciaux devraient porter également sur le droit à une alimentation suffisante.

33. Il est recommandé d'élaborer des codes des "meilleures pratiques" ou des études de cas par pays sur l'application du droit à l'alimentation afin d'appuyer l'adoption d'une approche des problèmes d'alimentation et de nutrition qui soit fondée sur les droits de l'homme; des études de cas portant sur l'application d'autres droits économiques, sociaux et culturels seraient aussi utiles.

34. Il serait souhaitable que la Commission des droits de l'homme examine les moyens de promouvoir, au niveau politique, le droit à une alimentation suffisante parmi ses membres ainsi qu'au sein du système des Nations Unies, en particulier dans le contexte du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

35. Comme suite à la demande formulée lors du Sommet mondial de l'alimentation, le Haut Commissaire voudra peut-être examiner les moyens concrets de renforcer les capacités du Haut Commissariat aux droits de l'homme en ce qui concerne le traitement des questions de fond liées au droit à l'alimentation, y compris la possibilité de nommer un conseiller extérieur sur le droit à l'alimentation.

36. Le Haut Commissaire voudra peut-être accorder un rang de priorité élevé dans ses travaux à la question d'une approche coordonnée du droit à une nourriture suffisante dans l'ensemble du système des Nations Unies.

37. La Consultation recommande l'organisation d'une réunion de suivi au début de l'année 1998 pour poursuivre les discussions sur le contenu du droit à une alimentation suffisante et les moyens de mettre en oeuvre ce droit afin de soumettre au Haut Commissaire toute une série de recommandations concernant la réponse qu'elle entend apporter à la demande qui lui a été adressée lors du Sommet mondial de l'alimentation. A cette occasion, il conviendrait de s'assurer la participation des organisations de défense des droits de l'homme qui s'occupent principalement des droits civils et politiques, ainsi que des organismes de développement qui n'étaient pas présents à la réunion de décembre.
